COMMISSION CIVILE DES SERVICES POLICIERS DE L'ONTARIO

Rapport annuel

2004

Pour communiquer avec la Commission civile :

Commission civile des services policiers de l'Ontario
25, rue Grosvenor, 1er étage
Toronto (Ontario)
M7A 1Y6

Téléphone : 416 314-3004
Télécopieur : 416 314-0198

Site Web : www.occps.ca

Renseignements sur les plaintes du public : 416 326-1189
Plaintes du public – télécopieur : 416 314-2036

Téléphone sans frais : 888 515-5005
Télécopieur sans frais : 888 311-7555

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. Ne pas reproduire de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, sans la permission écrite de la Commission civile des services policiers de l'Ontario, 25, rue Grosvenor, 1er étage, Toronto (Ontario) Canada M7A 1Y6; tél. : 416 314-3004.

Table des matières

ÉNONCÉ DE MISSION 3

MESSAGE DU PRÉSIDENT 4

RÔLE DE LA COMMISSION CIVILE 5

STRUCTURE DE LA COMMISSION CIVILE 6

ORGANIGRAMME 2004 7

BUDGET DE LA COMMISSION CIVILE 2004 8

MEMBRES DE LA COMMISSION CIVILE 9

RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LIAISON ET D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE ... 13

ENQUÊTES AUX TERMES DE LA LOI ET ENQUÊTES FACTUELLES 17

AUDIENCES SUR L'ÉTAT DE L'INSTANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 116 19

AUDIENCES RELATIVES À LA RESTRUCTURATION DES SERVICES POLICIERS (ARTICLE 40) 20

APPELS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE 21

DÉCISIONS RENDUES DANS LES APPELS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE – 2004 23

SOMMAIRE DE CERTAINES DÉCISIONS RENDUES DANS LES APPELS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE – 2004 25

APPELS ET RÉVISIONS JUDICIAIRES – COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO 41

PLAINTES DU PUBLIC 43

APERÇU DU PROCESSUS DE PLAINTES DU PUBLIC 44

TABLEAUX STATISTIQUES 45

SOMMAIRE DE CERTAINS EXAMENS DE PLAINTES DU PUBLIC 52

SERVICES POLICIERS DES PREMIÈRES NATIONS 55

Énoncé de mission

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme de surveillance indépendant dont le mandat est de servir le public en s'assurant que des services convenables et efficaces de maintien de l'ordre sont fournis à la collectivité, d'une manière équitable et responsable.

Message du président

Je suis ravi de présenter le rapport annuel de la Commission civile des services policiers de l'Ontario pour 2004.

En plus d'offrir un aperçu des activités de la Commission civile au cours de l'année, le rapport présente les sommaires de certaines audiences et enquêtes tenues tout au long de l'année.

La Commission civile a pour rôle d'agir indépendamment comme organisme de surveillance des services policiers. Nous sommes déterminés à desservir le public et à nous assurer qu'il existe des services de maintien de l'ordre adéquats et efficaces en Ontario.

Nous sommes résolus à assurer l'équité du processus dans les plaintes du public contre les agents de police et les appels en matière disciplinaire interjetés par les agents de police.

Chaque année, nous nous efforçons d'améliorer notre cadre d'exploitation, méthodologique et stratégique pour respecter notre autorité législative.

Les décisions rendues par la Commission civile dans diverses instances judiciaires au cours de l'année se trouvent sur son site Web, à www.occps.ca. Vous y trouverez également les protocoles d'audience de la Commission civile concernant l'abolition d'un corps de police ou la diminution des effectifs, le budget, ainsi que la fusion de corps de police.

Murray W. Chitra, président
Commission civile des services policiers de l'Ontario

Rôle de la Commission civile

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme quasi judiciaire indépendant du Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. La Commission civile relève du ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

La mission et les tâches de la Commission civile sont énoncées dans la *Loi sur les services policiers*. Elles sont surtout d'ordre juridictionnel et comprennent notamment les fonctions suivantes :

- entendre les appels interjetés par des policiers relativement à des sanctions disciplinaires;
- trancher des différends de nature budgétaire entre les conseils municipaux et les commissions de services policiers;
- tenir des audiences concernant des demandes de réduction, d'abolition, de création ou de fusion de services policiers;
- enquêter sur la conduite de chefs de police, de policiers et de membres de commissions de services policiers;
- déterminer le statut des membres d'un corps de police;
- examiner, à la demande de plaignants, les décisions locales se rapportant à des plaintes du public;
- prendre des mesures générales d'exécution concernant le caractère convenable et l'efficacité des services de maintien de l'ordre.

En Ontario, les services policiers et les commissions de services policiers sont, en dernier ressort, responsables devant le public par l'entremise de la Commission civile.

Structure de la Commission civile

En 2004, la Commission civile comptait un président à temps plein et une vice-présidente (liaison et information communautaire). De plus, il y avait sept membres à temps partiel dont le mandat a pris fin en 2004. Quatre nouveaux membres à temps partiel ont été nommés à la Commission civile.

Les membres sont habituellement nommés par décret pour un mandat de trois ans. Les hommes et les femmes qui siègent à la Commission civile constituent un échantillon représentatif des professions et des collectivités de tout l'Ontario. Un petit noyau d'employés des services administratifs, d'enquêteurs et de conseillers soutient la Commission civile dans l'exécution de ses tâches.

La Commission civile se réunit au complet chaque mois à Toronto. Les membres participent aussi régulièrement à des groupes d'étude qui examinent les décisions des services policiers locaux portant sur le classement et l'étude des plaintes du public concernant le comportement des agents de police. Ils président en outre différents types d'instances quasi judiciaires.

Organigramme 2004

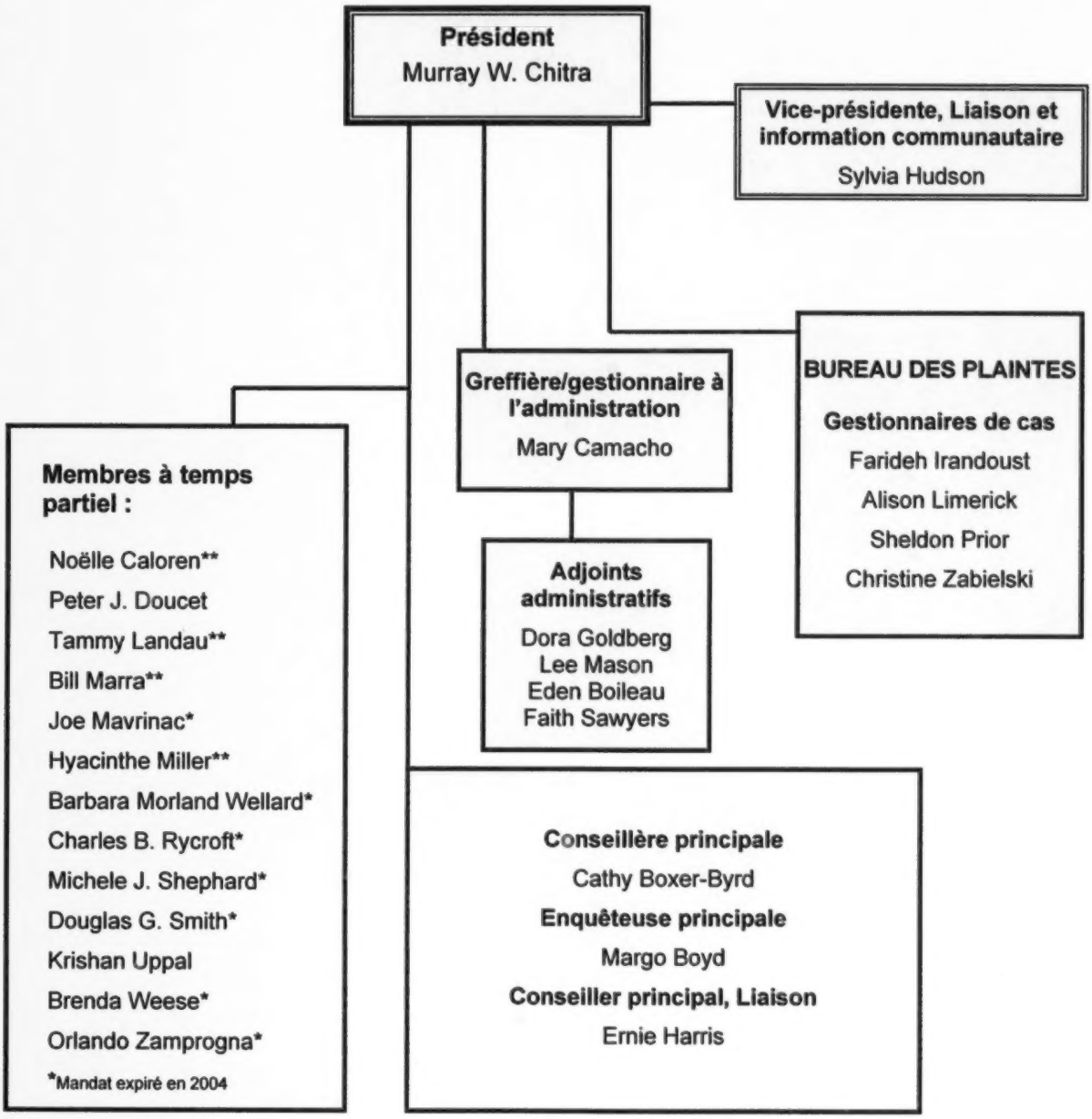

Budget de la Commission civile 2004

Le budget annuel de la Commission civile des services policiers de l'Ontario pour l'année civile 2003-2004 était de 1 647 500 $.

Voici comment le budget alloué est réparti :

POSTE	AFFECTATION (en milliers de dollars)
Traitements et salaires	1 447,9
Avantages sociaux	160,8
Transport et communications	12,1
Services	19,2
Fournitures et équipement	6,5
Paiements de transfert •	1,0
Total	1 647,500

• Crédit législatif : audiences tenues en application de la *Loi sur les services policiers*

Membres de la Commission civile

Murray W. Chitra – Président

Avant sa nomination à la présidence de la Commission civile, M. Chitra a été directeur des services juridiques de la Commission des assurances de l'Ontario (CAO) pendant quatre ans. M. Chitra a également travaillé pendant dix ans à la Direction des services juridiques du ministère des Services correctionnels, dont six comme directeur des services juridiques. Il a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1980. M. Chitra est président de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR) et un administrateur du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC).

Sylvia Hudson – Vice-présidente, Liaison et information communautaire

Sylvia Hudson a été membre et vice-présidente du comité des relations interraciales de la commission des services policiers d'une grande ville. Avant de se joindre à la Commission civile, M^me^ Hudson était membre du Tribunal de l'aide sociale. Elle a fait des études dans les domaines du travail social, de l'administration publique et des services commerciaux et communautaires. Elle a travaillé pendant de nombreuses années avec des organismes communautaires desservant les jeunes et les personnes à risque.

Noëlle Caloren

Noëlle Caloren est une avocate admise au Barreau de l'Ontario en 1995. Elle pratique le droit au sein d'un cabinet juridique canadien d'envergure nationale. Possédant une formation générale en litige, M^e^ Caloren a développé une spécialisation en matière de droit du travail et de l'emploi, de droits de la personne ainsi qu'en droit de l'éducation. Au cours des six dernières années, M^e^ Caloren a enseigné la procédure civile dans le cadre du Cours de formation professionnelle du Barreau du Haut-Canada. Elle est également auteure collaboratrice d'un manuel approfondi sur le droit de l'emploi intitulé Employment Law - Solutions for the Canadian workplace. M^e^ Caloren est parfaitement bilingue.

Peter J. Doucet – Membre

M. Doucet a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1984. Il dirige actuellement un cabinet de pratique générale offrant ses services dans le nord de l'Ontario, dans diverses régions du Canada, ainsi qu'aux États-Unis et dans le monde entier. M. Doucet est très actif au sein de la collectivité, sur le plan

professionnel et personnel. Il s'intéresse aussi aux questions provinciales, nationales et internationales. Il est parfaitement bilingue.

Docteur Tammy Landau – Membre

Tammy Landau est professeure agrégée à l'école de justice criminelle de l'Université Ryerson. Elle est titulaire d'un doctorat en criminologie du centre de criminologie de l'Université de Toronto. Elle a participé aux activités de nombreux projets et organismes communautaires. Docteur Landau a travaillé comme consultante au palier fédéral et provincial ainsi qu'auprès d'administrations locales sur des questions diverses se rapportant à la justice. Ses recherches portent notamment sur les services policiers, la justice autochtone et la victimologie.

Biagio (Bill) Marra – Membre

M. Bill Marra est diplômé de l'Université de Windsor. Il travaille dans le domaine de la justice pénale depuis 1988. M. Marra est présentement directeur général d'un organisme qui fournit des services résidentiels et non résidentiels aux jeunes contrevenants, aux adolescents à risques et aux adolescents en placement familial. Il est très actif dans sa collectivité, siégeant au sein de plusieurs autres comités et conseils, y compris en tant que premier vice-président du conseil d'administration d'un hôpital. De 1994 à 2003, M. Marra a siégé à titre de membre du conseil municipal de son quartier. Pendant son mandat au conseil municipal, il a siégé à plus de deux douzaines de comités, de conseils et de commissions, y compris à titre de président de la commission des services policiers de sa localité. M. Marra a également été très actif au niveau national. Il a été membre du conseil de la Fédération canadienne des municipalités pendant cinq ans et y a présidé deux comités permanents nationaux portant sur la sécurité communautaire, les services correctionnels et la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Joseph (Joe) Mavrinac – Membre

M. Mavrinac a rempli six mandats consécutifs comme maire de sa localité. Pendant 15 ans, dont 14 à titre de président, il a été membre de la commission des services policiers de sa communauté. Avant sa nomination à la Commission civile, M. Mavrinac a été propriétaire d'hôtels pendant de nombreuses années. Il a ensuite rempli six mandats consécutifs comme maire de sa localité. Avant sa nomination à la Commission civile, M. Mavrinac a assumé la présidence de la Société immobilière de l'Ontario pour un mandat de deux ans. Il a été président de trois associations d'hôtels et motels, président de l'Association des municipalités de l'Ontario et directeur de la Fédération canadienne des municipalités.

Hyacinthe Miller – Membre

Au terme de ses études universitaires, M^me^ Miller a travaillé au sein du secteur privé et de la fonction publique fédérale et provinciale en Ontario. Elle a également été active au sein de divers organismes communautaires. Au cours de sa carrière, M^me^ Miller est devenue cadre supérieur, conseillère en technologie et conseillère générale auprès de ministères fédéraux et provinciaux et de représentants d'organismes centraux, d'organismes d'application de la loi et d'organismes de surveillance civile. M^me^ Miller est présentement conseillère en développement organisationnel et directrice générale de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre.

Barbara Morland Wellard – Membre

M^me^ Wellard a été admise au barreau en 1980 et est actuellement associée dans un cabinet d'avocats du nord de l'Ontario. Elle a été membre à temps partiel de l'ancienne commission d'enquête créée en vertu de la Loi de 1990 sur les services policiers et membre fondatrice et présidente du conseil d'administration d'une maison de transition qui accueillait et aidait les femmes battues et leurs enfants. M^me^ Wellard joue encore un rôle actif au sein de nombreux autres organismes communautaires.

Charles B. Rycroft – Membre

M. Rycroft, un homme d'affaires, a travaillé dans le secteur de la fabrication pendant 28 ans. Il est ancien combattant du Corps blindé royal canadien et de l'Aviation royale du Canada, où il a servi de 1943 à 1946. Il est en outre ancien président de l'Ontario Regiment et du club « Rotary » de la région de Durham. M. Rycroft a été enquêteur spécial et agent de renseignement et de liaison pour la Commission des permis d'alcool de l'Ontario de 1982 à 1989. Il a également siégé à deux conseils scolaires locaux et été membre du conseil consultatif de Guaranty Trust.

Michele J. Shephard – Membre

M^me^ Shephard a déjà fait partie du conseil d'administration de Women's Habitat d'Etobicoke, un foyer d'accueil pour femmes battues et leurs enfants. Elle en a présidé le comité de financement pendant quatre ans et le comité des biens-fonds pendant trois ans. M^me^ Shephard a également été bénévole au sein de la Société d'aide à l'enfance de la communauté urbaine de Toronto et participé à de nombreuses activités communautaires de collecte de fonds dans la région du grand Toronto. Elle a été membre du Toronto Real Estate Board et, depuis 1974, se distingue à titre de femme d'affaires.

G. Douglas Smith – Membre

M. Smith a été admis au barreau en 1975 et est membre fondateur du cabinet juridique Smith Hardy & Miller. Il a été membre du service de pompiers bénévoles de sa localité et du conseil de l'Association du Barreau canadien – Ontario, et ancien administrateur de l'Almaguin Health Services Board.

Krishan D. Uppal, B.A., B.T., M.S.S. – Membre

M. Uppal a fait des études prolongées en Inde et en Europe. Il a eu une carrière remarquable dans le domaine du travail communautaire et au sein de la fonction publique. Il est récipiendaire de la médaille commémorative du jubilé de Sa Majesté la Reine, de la médaille du gouverneur général et de la Distinction pour contribution exceptionnelle du ministère des Affaires civiques en reconnaissance de sa contribution importante à ses compatriotes, aux autochtones et au Canada. M. Uppal a siégé à de nombreux conseils et commissions et il a été président de l'Association Inde-Canada et de l'Association nationale des Canadiens d'origine indienne, section d'Ottawa. Il a pris sa retraite de la Fonction publique du Canada.

Brenda Lee Weese – Membre

M^{me} Weese est infirmière et travaille actuellement en gériatrie. Elle a neuf ans d'expérience au sein d'une administration municipale; huit ans comme préfète de sa municipalité et un an comme présidente d'un conseil de comté dans l'est de l'Ontario. M^{me} Weese a siégé au conseil de direction du Business and Professional Women's Club. Elle a également présidé pendant deux ans le comité des services sociaux et pendant un an le comité de gestion des déchets. M^{me} Weese participe aux activités de financement de l'hôpital et de la société d'aide à l'enfance de sa localité et a siégé pour un mandat de deux ans au conseil d'administration de la société d'aide à l'enfance de sa région.

Orlando Zamprogna – Membre

M. Zamprogna est ingénieur et travaille actuellement dans une université du sud-ouest de l'Ontario. Il a été membre de la commission des services policiers de sa ville pendant neuf ans. Il a également été élu conseiller municipal et maire adjoint dans sa collectivité. M. Zamprogna a siégé à de nombreux conseils et comités d'affaires publiques et a participé aux activités de nombreux organismes de bienfaisance.

Rapport sur les activités de liaison et d'information communautaire

En 2004, l'équipe de liaison a surtout voulu poursuivre la mise en œuvre du plan de liaison stratégique de trois ans élaboré par le comité spécial de la Commission civile, tel qu'indiqué dans le rapport annuel de 2003. L'énoncé de mandat approuvé en 2003 exigeait une approche à volets multiples en matière de liaison comportant notamment une participation importante des membres de la Commission civile aux activités de liaison, en fonction de leur calendrier. Il en a résulté une participation accrue des membres aux activités publiques visant à faire connaître la Commission civile.

En guise de suivi à la série de consultations tenues avec des groupes ethno-culturels dans la RGT en 2003, le bureau de liaison s'est concentré uniquement sur les besoins de sensibilisation des groupes les plus susceptibles de rencontrer les personnes qui peuvent avoir affaire au personnel chargé de l'application de la loi. De tels groupes doivent savoir comment fonctionne le système des plaintes afin de pouvoir en informer leur clientèle. Dans le cadre de la nouvelle orientation, l'équipe de liaison a offert une formation sur place au personnel de plus de quinze organismes sociaux fournissant des services de première ligne à des groupes de clients marginalisés. Par exemple, l'équipe a offert une formation sur place à l'Armée du Salut de Toronto, à Horizons for Youth, à la Fred Victor Mission, au centre d'accueil SEAS, à Covenant House, à la Yonge Street Mission, à COSTI Immigrant Services, au Kosovo Community Centre, au Centre for Information and Community Services (communauté chinoise), au Hamilton House Refugee Project, à Operation Springboard, au Lighthouse Community Centre et à l'Assistance aux victimes.

La campagne de distribution de brochures qui a commencé en 2003 s'est poursuivie en 2004. Les versions anglaise et française de la brochure intitulée « Understanding the Public Complaint Process » ont été révisées en tenant compte du grand public. La brochure intitulée ***« OCCPS: Who We Are and What We Do »***, qui a pour but d'offrir au grand public un aperçu convivial de la Commission civile et de sa fonction, a également été distribuée en 2004. Plus d'un millier de ces brochures ont été distribuées lors de diverses initiatives de liaison. En outre, des efforts ont été déployés pour apporter des améliorations au site Web de la Commission civile. L'ajout de photos illustrant les activités de liaison a rendu le site plus convivial. Le site Web de la Commission civile a reçu plus de visiteurs au cours de la dernière année.

À commencer par sa participation à la conférence conjointe de la Rural Ontario Municipalities Association (ROMA) et de l'Ontario Good Roads Association (OGRA) en février 2004, la Commission civile a profité de toutes les occasions de sensibilisation en installant des kiosques d'information à la conférence de 2004 de l'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO), à la conférence de 2004 de l'Ontario Association of Police Services Boards (OAPSB), à la

conférence de 2004 de l'Association des municipalités de l'Ontario (AMO), ainsi qu'au Youth Justice Law Day, un forum d'information du public qui a rassemblé des juges, des procureurs de la Couronne et d'autres experts qui s'intéressent aux jeunes ayant des démêlés avec la justice. Par le biais de ces conférences, la Commission civile a pu rencontrer plus de 3000 de ses intervenants et leur fournir des renseignements au sujet de la Commission civile ainsi que du mandat et des activités de liaison. Les kiosques installés aux diverses conférences d'intervenants ont donné de bons résultats : la Commission civile a été invitée à offrir des séances de sensibilisation aux conseils municipaux/de comté locaux, aux commissions des services policiers, lors des réunions de zone de l'OAPSB et lors des rencontres de groupes ethno-culturels.

Le programme de visite « Meet the Chiefs » a été lancé pour répondre à deux objectifs principaux. Le premier consistait à visiter les services policiers locaux afin d'y présenter le personnel du bureau de liaison et son mandat aux chefs, à leurs équipes de gestionnaires supérieurs et aux membres de la direction des normes professionnelles. Le deuxième objectif consistait à découvrir les meilleures pratiques pour la gestion du système des plaintes du public à l'échelle locale. En 2004, l'équipe de liaison a visité vingt services dans le nord, le sud, l'est et l'ouest de la province et établi de bonnes relations de travail avec les équipes de gestionnaires supérieurs.

Les rencontres avec les étudiants des collèges et universités sont un autre élément du programme de liaison ayant reçu une attention plus poussée en 2004. Des présentations formelles ont été élaborées et données à plus de 200 étudiants des programmes Études de la justice, Loi et sécurité et Techniques des services policiers au Centennial College, au Georgian College à Barrie, à l'Université Ryerson et à l'Université de Guelph-Humber. Des présentations ont aussi été données à des étudiants en sociologie à l'Université Brock et à des étudiants TESL au Niagara College. Il est prévu que ces présentations seront données à de nouvelles classes en 2005 et par la suite.

Afin de souligner l'aspect de son mandat communautaire portant sur la création de liens, la Commission civile a tenu des forums conjoints d'information communautaire avec le service policier de Windsor, le comité consultatif de la police communautaire d'Ottawa, le conseil communautaire du chef du service régional de York, le conseil communautaire du chef de Halton, le service policier régional de Niagara, le service policier de Timmins, le conseil municipal de Cobourg, la Jane Finch Concerned Citizens Association et le groupe des gais, lesbiennes, bisexuels et transgenres d'Ottawa. Les forums ont aussi permis aux dirigeants communautaires de rencontrer séparément l'équipe de liaison afin de discuter de leurs préoccupations au sujet de la gouvernance civile en général et notamment du processus de plaintes du public.

En 2004, la Commission civile a cherché à établir des relations de travail avec d'autres organismes gouvernementaux ayant des mandats de surveillance similaires. Le but recherché était double. Premièrement, l'équipe de liaison voulait examiner la possibilité d'élaborer des programmes de liaison conjoints là

où il était possible de le faire. Deuxièmement, l'équipe de liaison souhaitait connaître les méthodes employées par de tels organismes pour mesurer les succès de leurs initiatives d'information du public. Des liens ont été établis avec la Fondation canadienne des relations raciales, Ombudsman Ontario, la Commission ontarienne des droits de la personne, la Commission canadienne des droits de la personne et l'Unité des enquêtes spéciales (UES). Dans le cas de l'UES, nous avons pu organiser et réaliser une séance conjointe d'information du public pour la Jane-Finch Concerned Citizens Association. Les liens établis en 2003 avec l'Independent Police Complaints Commission (IPCC) du Royaume-Uni se sont maintenus en 2004 grâce à l'échange de renseignements au sujet des développements survenus au Royaume-Uni.

Une initiative importante visant à mieux faire comprendre la Commission civile dans les collectivités locales a été entreprise en 2004. En assistant aux rencontres ethno-culturelles dans les collectivités locales, l'équipe de liaison a atteint deux objectifs : une sensibilisation accrue à la Commission civile et une meilleure compréhension de la perception du rôle et de la fonction de la Commission civile par les dirigeants communautaires. La vice-présidente et le personnel de liaison ont été invités comme conférenciers ou personnalités à plus de vingt-quatre rencontres communautaires en 2004. Chaque occasion a servi à la mise en place de réseaux et à la recherche d'autres possibilités d'activités éducatives conjointes entre la CCSPO et la collectivité. Par exemple, la présence de l'équipe de liaison au banquet des ABLE Awards, à la course contre le racisme du conseil multiculturel de Peel, au Forum sur la diversité du leadership du Gouverneur général à Ottawa, à Caribana à Toronto, aux célébrations du Nouvel An chinois, aux célébrations du Mois de l'histoire des Noirs, à la Canadian Caribbean Association d'Oakville, au Folk Arts Festival de St. Catherines, aux célébrations de la Fête des mères de la St. Kitts Canadian Association et à la réunion annuelle de la Jamaican Canadian Association a contribué à mieux faire connaître au public la Commission civile et son mandat.

Le bureau de liaison a terminé l'année 2004 en présentant un autre moyen visant à tenir le public au courant des travaux de la Commission civile en général et plus particulièrement des efforts soutenus du bureau de liaison. Des copies du document intitulé ***Staying in Touch*** ont été présentées en décembre 2004 comme moyen informel visant à informer les personnes intéressées, les organismes et les intervenants. Lors de ses nombreuses visites en 2004, l'équipe de liaison a entendu parler de la nécessité de tenir le public au courant de ce qui se passait au sein de la Commission civile. Le document ***Staying in Touch*** a permis de respecter un tel engagement. Il est prévu de publier cette mise à jour à chaque trimestre. Le premier numéro a été très bien accueilli.

Pour résumer, l'année 2004 a été couronnée de succès. Au moyen de diverses initiatives, l'équipe de liaison a pu rencontrer plus de 7 500 personnes ou les informer des travaux de la Commission civile, visiter vingt services policiers dans leurs collectivités locales, assister aux conférences de nos principaux intervenants, distribuer des brochures, communiquer avec des groupes

communautaires ethno-culturels et trouver une façon de tenir le public au courant des travaux en cours de la Commission civile.

Enquêtes aux termes de la Loi et enquêtes factuelles

Une enquête est déclenchée une fois que la Commission civile est convaincue, en se fondant sur un examen de la preuve réunie au cours d'une instruction régulière, que c'est le seul recours possible.

L'article 25 de la Loi sur les services policiers prévoit que la Commission civile peut, « à la demande du solliciteur général, d'un conseil municipal ou d'une commission de police ou de son propre chef, mener une enquête et préparer un rapport sur » :

- la conduite d'un agent de police, d'un chef de police municipal, d'un membre auxiliaire d'un corps de police, d'un agent spécial, d'un agent municipal d'exécution de la loi ou d'un membre d'une commission de police, ou la façon dont il exerce ses fonctions;
- l'administration d'un corps de police municipal;
- la manière dont les services policiers sont offerts à une municipalité;
- les besoins d'une municipalité en matière de services policiers.

Le déclenchement d'une enquête en vertu de l'article 25 constitue une mesure grave qui nécessite d'importantes ressources et qui peut être lourde de conséquences pour les membres, les chefs de police et les commissions de services policiers qui, selon les conclusions de l'enquête, ne respectent pas la loi. Les sanctions peuvent comprendre une rétrogradation, un renvoi, une suspension ou l'annulation d'une nomination.

Deux enquêtes en vertu de l'article 25 et une enquête factuelle ont été déclenchées en 2004. Une audience résultant d'une enquête en vertu de l'article 25 déclenchée en 2003 a aussi été conclue en 2004.

Deux des enquêtes en vertu de l'article 25 visaient la conduite de membres d'une commission des services policiers.

La première visait un membre de la Commission des services policiers d'Orangeville. La Commission civile a suspendu l'enquête lorsque le membre visé a démissionné, entraînant ainsi une perte de compétence.

La deuxième enquête visait un membre de la Commission des services policiers de Hamilton.

À Toronto, on a conclu une audience publique concernant la conduite de Norm Gardner, président de la Commission, et portant sur de nombreuses allégations liées à l'acquisition d'une arme à feu et de plusieurs milliers de cartouches. Le 1er mars 2004, la Commission civile a rendu une décision qui a fait l'objet d'une révision judiciaire. La Cour divisionnaire a communiqué sa décision le 9 juillet 2004 et, avant la tenue d'une nouvelle audience, M. Gardner a démissionné.

En 1998, la Commission civile a adopté un mécanisme novateur pour régler des questions qui soulevaient des préoccupations sans toutefois répondre aux critères justifiant une enquête proprement dite; il s'agit de l'enquête factuelle. Ce mécanisme est encore en vigueur.

Une enquête a été menée à Sault Ste. Marie aux termes de l'article 25.

Audiences sur l'état de l'instance en vertu de l'article 116

En Ontario, les corps de police municipaux sont constitués de « membres » nommés par les commissions locales des services policiers. Selon l'article 2 de la Loi, le terme « membres » désigne tant les agents de police que les employés civils.

La Loi autorise les membres à former des associations en vue de la négociation collective. Il y a habituellement deux associations : l'une pour les agents et les civils et l'autre pour les agents supérieurs. En vertu du paragraphe 115(2), les chefs de police et chefs de police adjoints ne sont pas visés par ce régime.

De temps à autre, un litige survient quant à savoir si un membre doit être affecté à l'association locale des policiers ou à l'association des agents supérieurs. L'article 116 de la Loi prévoit un processus de règlement des différends. Il se lit comme suit :

116(1) En cas de litige sur la question de savoir si une personne est membre d'un corps de police ou un agent supérieur, tout intéressé peut demander à la Commission de tenir une audience et de rendre une décision.

(2) La décision de la Commission est sans appel.

En 2004, la Commission civile n'a tenu aucune audience sur l'état de l'instance en vertu de l'article 116. Le texte intégral des décisions antérieures portant sur l'article 116 se trouve sur le site Web de la Commission civile, à www.occps.ca.

Audiences relatives à la restructuration des services policiers (article 40)

La Commission civile veille à ce qu'aucun corps de police municipal ne soit aboli sans que des dispositions aient été prises pour répondre aux besoins de la collectivité en matière de services policiers. Tout nouvel arrangement à cet égard doit prévoir l'infrastructure (c.-à-d. le personnel, le matériel et les installations) nécessaire pour assurer des services policiers convenables et efficaces. Pour ce faire, la Commission civile examine les propositions acceptées par les conseils municipaux et tient compte de tous les commentaires et observations du public.

L'article 40 de la Loi sur les services policiers permet aux commissions de services policiers de licencier un membre du corps de police dans le but d'abolir un corps de police, si la Commission civile y consent et que l'abolition ne contrevient pas à la Loi.

Lorsqu'une municipalité demande l'approbation de la Commission civile pour la dissolution de son service policier, elle doit lui fournir des copies des résolutions adoptées par le conseil municipal. La Commission civile demande un exemplaire de la proposition visant la prestation des services policiers de remplacement et vérifie si des dispositions de cessation d'emploi ont été prises avec les membres dont l'emploi serait supprimé en cas d'acceptation de la proposition.

Il n'appartient pas à la Commission civile de juger si la proposition est économique ou si elle est supérieure à ce qui peut déjà exister ou à tout autre arrangement possible. Son rôle est de déterminer si les arrangements proposés répondent aux exigences de la Loi. Il n'appartient pas non plus à la Commission civile de déterminer ce qui constitue une entente satisfaisante à l'égard des indemnités de cessation d'emploi. C'est là une question qui relève de la négociation entre les parties et, si elles n'arrivent pas à s'entendre, de l'arbitrage.

Une assemblée publique est tenue pour entendre les présentations et recevoir les observations. À l'issue de l'audience, la Commission civile rend une décision écrite.

Il n'y a eu aucune audience relative à la restructuration d'un service policier au cours de l'année civile 2004.

Le texte intégral des décisions antérieures se trouve sur le site Web de la Commission civile, à www.occps.ca, ou peut être obtenu auprès du bureau de la Commission civile.

Appels en matière disciplinaire

Processus d'appel

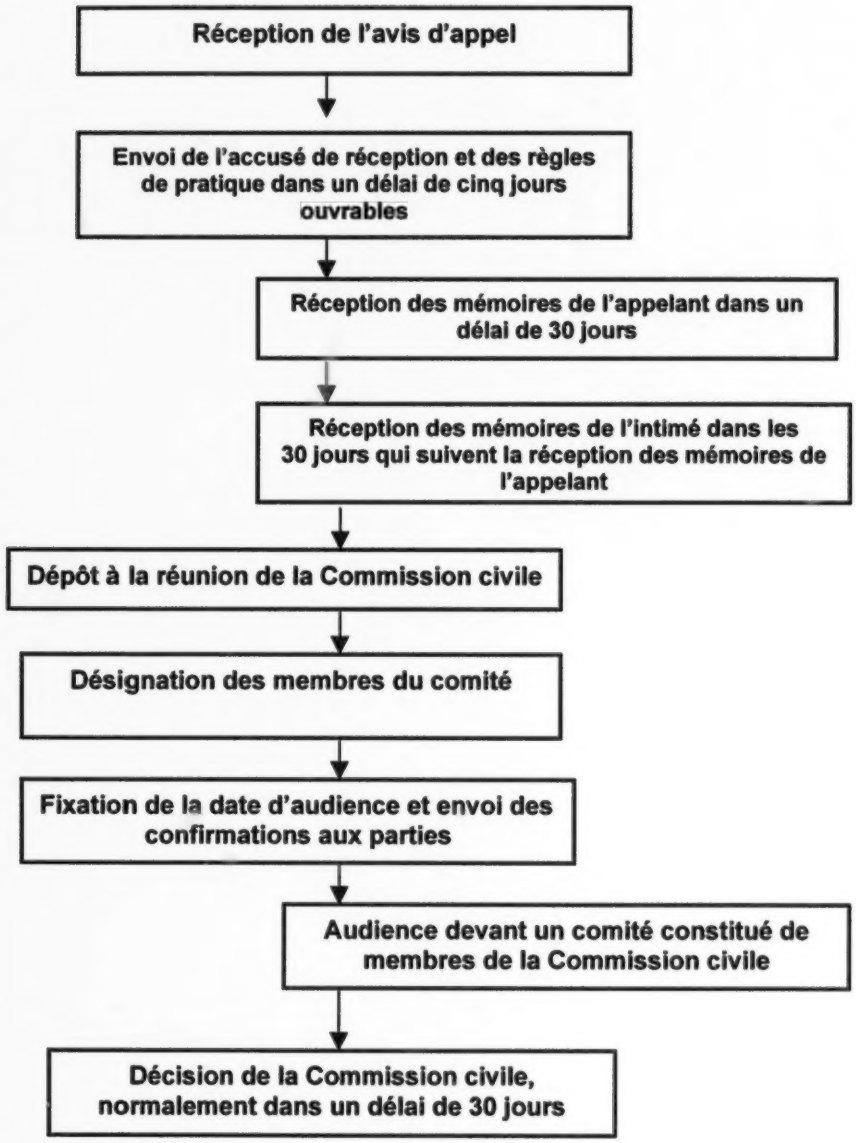

Audiences de la CCSPO

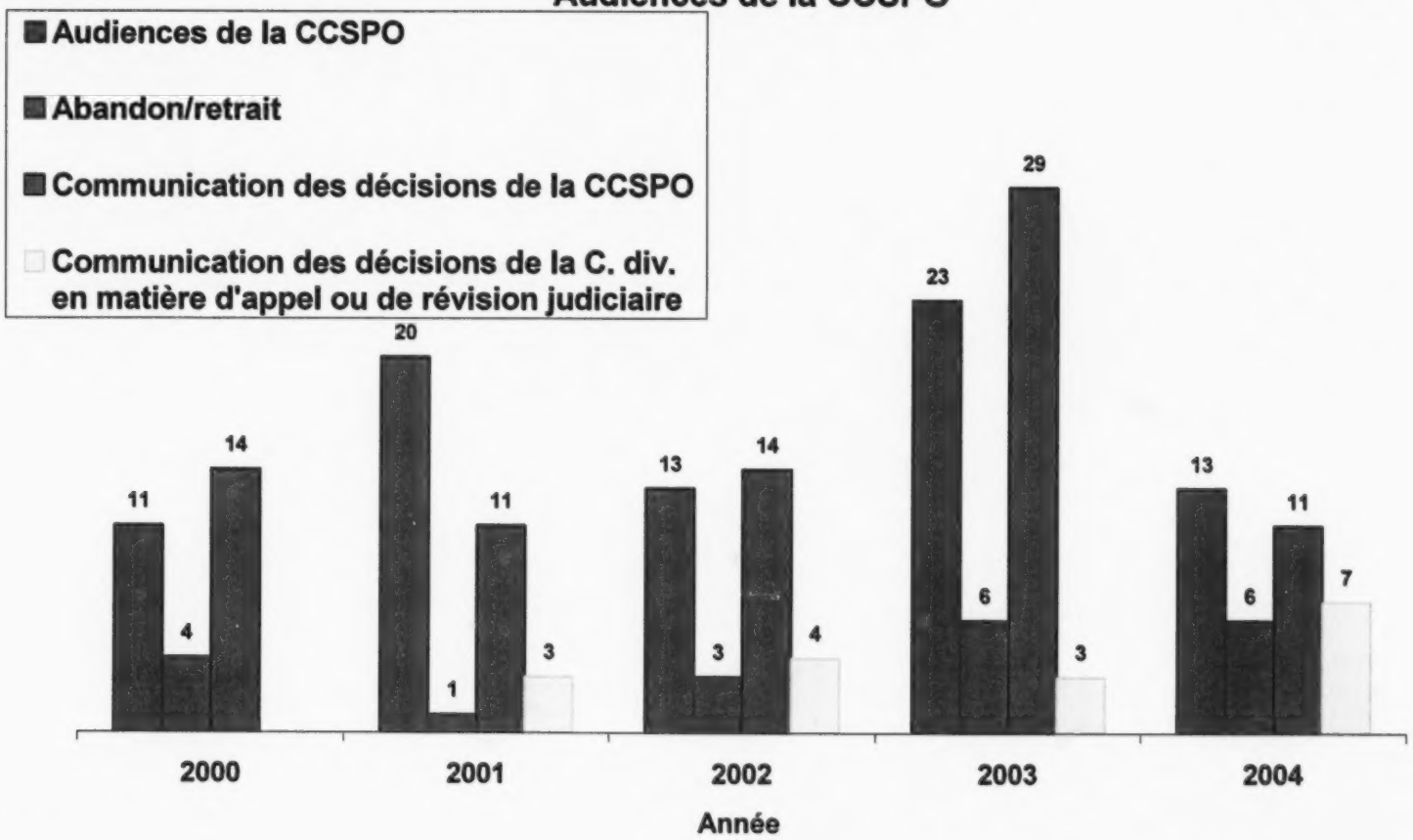

Décisions rendues dans les appels en matière disciplinaire – 2004

En 2004, la Commission civile a entendu 12 appels interjetés par des agents de police au sujet de sanctions disciplinaires.

La liste suivante indique les noms de l'appelant et du service policier, la date de la décision et la décision même. Le texte officiel intégral des décisions se trouve sur le site Web de la Commission civile, à www.occps.ca, ou peut être obtenu auprès du bureau de la Commission civile.

Date	Agent/service policier	Décision
20 janvier 2004	PARKER PPO	Déclarations de culpabilité confirmées; appel rejeté
7 avril 2004	MILTON SP de Toronto	Appel accueilli
6 mai 2004	YOUNAN PPO	Appel rejeté
6 mai 2004	PACITTO SP de Toronto	Déclaration de culpabilité et sanction confirmées; appel rejeté
27 mai 2004	MOORE SPR de Durham	Appel rejeté
7 juillet 2004	MIKALACHKI SP de Toronto	Appel rejeté
12 juillet 2004	KENNEY PPO	Obligation de satisfaire à la condition annulée; sanction modifiée; appel accueilli en partie
16 septembre 2004	BOOMHOUR SPR de Durham	Déclaration de culpabilité confirmée; appel rejeté
13 octobre 2004	COURAGE SPR de Niagara	Requête en présentation de nouveaux éléments de preuve rejetée; déclaration de non-culpabilité annulée; déclaration de culpabilité y substituée; appel accueilli

Date	Agent/service policier	Décision
5 novembre 2004	BLAKELY SP de Quinte West Fred Parker (plaignant)	Appel de Parker accueilli; appel de Blakely rejeté
14 décembre 2004	BUCKLE PPO	Appel prématuré
30 décembre 2004	DINSDALE PPO	Appel accueilli

Les pages suivantes présentent les sommaires de certaines décisions rendues dans les appels en matière disciplinaire.

Sommaire de certaines décisions rendues dans les appels en matière disciplinaire – 2004

AGENT TERRY PARKER
Appelant

ET

POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimée

Membres de la CCSPO présidant l'audience :
Peter Doucet, membre
Joe Mavrinac, membre

Comparutions :
Lorna E. Boyd, pour l'appelant
Ted Carleton, pour l'intimée

Date d'audience :
16 janvier 2004

Date de la décision :
20 janvier 2004

CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE – Actes criminels - Appelant acquitté des accusations criminelles de vol, d'abus de confiance et de voies de fait – L'appelant a plaidé coupable à l'accusation de violation d'une ordonnance de mise en liberté et reçu une absolution inconditionnelle – Accusations d'infractions disciplinaires et criminelles liées aux allégations selon lesquelles l'appelant aurait pris 650 $ de la PPO et commis des voies de fait à l'endroit d'une amie dans une automobile – Évaluation de la crédibilité par l'agent d'audience fondée sur une preuve claire et convaincante – L'agent d'audience a ordonné à l'appelant de démissionner dans un délai de sept jours sous peine de renvoi – Déclarations de culpabilité en matière disciplinaire confirmées – Sanction non contestée – Appel rejeté.

TRACTATION MALHONNÊTE – Défaut de remettre l'argent – L'appelant a reçu l'ordre de démissionner dans un délai de sept jours sous peine de renvoi après sa déclaration de culpabilité relativement à des accusations d'infractions disciplinaires (conduite répréhensible et tractation malhonnête) – L'appelant aurait gardé l'argent provenant d'une descente antidrogues et commis des voies de fait à l'endroit d'une amie – Accusations criminelles rejetées à l'exception de l'accusation de violation d'une ordonnance de mise en liberté – L'agent

d'audience disposait de la preuve nécessaire pour conclure à la culpabilité de l'appelant – Appel rejeté.

PREUVE – Crédibilité des témoins – Appelant déclaré coupable des infractions disciplinaires de conduite répréhensible et de tractation malhonnête malgré son acquittement relativement aux accusations criminelles de voies de fait, de vol et d'abus de confiance – Conclusion de culpabilité tirée par l'agent d'audience fondée sur un enregistrement magnétique de la conversation du témoin avec l'appelant et sur la déposition du témoin – Conclusions quant à la crédibilité fondées sur des éléments de preuve – Sanction du renvoi faute de démission non contestée et appropriée compte tenu des actes et des explications mensongères de l'appelant lors de l'audience disciplinaire – Appel rejeté.

Résumé des motifs de décision

L'agent Parker a contesté ses déclarations de culpabilité relativement à l'accusation de conduite répréhensible et l'accusation de tractation malhonnête. Il n'a pas contesté la sanction imposée, à savoir, la démission dans un délai de sept jours sous peine de renvoi.

Les accusations découlaient d'allégations selon lesquelles l'agent Parker avait pris 650 $ de la PPO, sous forme de fonds provenant d'une descente antidrogues. L'argent lui avait été remis pour qu'il le garde en lieu sûr à des fins de preuve. L'appelant a indiqué qu'il avait mis les fonds dans son casier des drogues au détachement de Malden mais que les fonds avaient disparu au moment où ils devaient être présentés en preuve au tribunal. L'agent Parker aurait aussi commis des voies de fait à l'endroit de son amie CW au cours d'une conversation animée. Lors de l'audience disciplinaire, CW a témoigné qu'elle avait trouvé une enveloppe contenant la somme de 600 $ dans la garde-robe de l'appelant et qu'elle avait ensuite retrouvé la même enveloppe, vide cette fois, dans le coffre de sa voiture. CW a confronté l'appelant au sujet de l'argent. L'explication de celui-ci n'a pas réussi à atténuer les préoccupations de CW et cette dernière a finalement décidé d'enregistrer une conversation avec l'appelant. La conversation enregistrée contenait des admissions de l'appelant équivalant à un aveu. Toutefois, lors de l'audience disciplinaire, l'appelant a tenté d'expliquer la conversation enregistrée. L'agent d'audience a conclu que l'appelant était un témoin évasif et peu crédible. Il a conclu à la crédibilité et la sincérité de CW sur la question des voies de fait et de l'argent manquant.

L'appelant n'a présenté aucune observation quant à la sanction et a plutôt continué à clamer son innocence. L'intimée a soutenu que les conclusions de l'agent d'audience étaient fondées sur une preuve solide et que la Commission civile ne devrait pas toucher à ces conclusions.

Arrêt : Déclarations de culpabilité confirmées; appel rejeté.

Selon le dossier, d'autres personnes avaient accès au casier des drogues et l'établissement du détachement de Malden n'était pas tout à fait protégé.

Toutefois, d'autres éléments de preuve appuyaient les conclusions de culpabilité. Qui plus est, la preuve était claire et convaincante : conversation enregistrée et témoignage de CW. L'agent d'audience a effectué une analyse approfondie de la preuve et disposait de la preuve nécessaire pour conclure que l'appelant n'était pas crédible et était coupable des infractions disciplinaires. L'appelant n'a pas contesté la sanction, laquelle était appropriée, vu ses actes et son manque de sincérité lors de l'audience disciplinaire.

SERGENT MICHAEL YOUNAN
Appelant

ET

POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimée

Membres de la CCSPO présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Peter J. Doucet, membre

Comparutions :
Gavin J. May, pour l'appelant
Ted Carlton, pour l'intimée

Date d'audience :
2 avril 2004

Date de la décision :
6 mai 2004

QUESTIONS DE PROCÉDURE – Non-lieu – Appel d'une décision interlocutoire rendue au cours de l'audience disciplinaire – L'appelant a présenté une requête en non-lieu après la clôture de la preuve par la poursuite – L'agent d'audience a invité l'appelant à choisir de produire ou non une preuve – La Commission civile n'est pas compétente pour statuer sur l'appel d'une ordonnance interlocutoire – Poursuite de l'audience disciplinaire – Appel de l'ordonnance de non-lieu rejeté.

COMPÉTENCE – Pouvoirs en matière d'appel – Compétence en matière d'appel définie par le par. 70(1) de la *Loi sur les services policiers* – Appels pouvant être interjetés devant la Commission civile « à l'issue d'une audience » tenue en vertu du par. 64(7) ou du par. 65(9) – Compétence de la Commission civile limitée à l'appel d'une ordonnance définitive – Appel de la décision interlocutoire rejeté.

COMPÉTENCE – Contraintes législatives – Requête en non-lieu présentée au cours de l'audience disciplinaire – Appel de la décision de l'agent d'audience d'inviter l'appelant à choisir de produire ou non une preuve – Compétence en matière d'appel de la Commission civile limitée aux ordonnances définitives – Appel de l'ordonnance de non-lieu rejeté.

PREUVE – Non-lieu – Processus adopté en Ontario pour exiger que le défendeur ou le requérant choisisse de produire ou non une preuve après la clôture de la preuve du demandeur – L'agent d'audience a invité l'appelant à

faire son choix – Compétence de la Commission civile limitée à l'appel d'une ordonnance définitive – Appel de la décision interlocutoire rejeté.

Résumé des motifs de décision

Le sergent Younan a été inculpé d'un chef d'accusation de conduite répréhensible. L'audience disciplinaire a débuté le 19 août 2003 et s'est poursuivie le 20 août 2003. Après la clôture de la preuve par la poursuite, l'avocat du sergent Younan a présenté une requête en non-lieu (une mesure prise en matière civile pour faire valoir que le demandeur n'a pas établi les faits de façon prima facie). Comme condition préalable à sa décision sur la requête en non-lieu, l'agent d'audience a exigé que le sergent Younan choisisse de produire ou non une preuve. Le sergent Younan a interjeté appel de la décision devant la Commission civile.

Aux termes du par. 70(1) de la *Loi sur les services policiers*, un agent de police ou un plaignant peut interjeter appel d'une décision devant la Commission civile « à l'issue d'une audience » tenue en vertu du par. 64(7) ou du par. 65(9).

Arrêt : Appel rejeté.

L'expression « à l'issue d'une audience » se trouvant au par. 70(1) était identique à celle figurant à l'article sur les appels du *Code des droits de la personne*. Auparavant, la Cour divisionnaire avait décidé qu'en raison d'un tel libellé dans le *Code des droits de la personne*, seules les ordonnances définitives de la Commission d'enquête pouvaient faire l'objet d'un appel (**Roosma**). Plus tard, la Cour divisionnaire a conclu à l'existence de la même restriction après avoir examiné les dispositions de la *Loi sur les services policiers* relatives aux plaintes du public (**McCann**). Dans le même ordre d'idées, la compétence en matière d'appel de la Commission civile était limitée aux ordonnances définitives. Même si, dans certains cas, il peut être difficile de distinguer les ordonnances interlocutoires des ordonnances définitives, la décision de l'agent d'audience était nettement interlocutoire en l'espèce : elle était entièrement de caractère procédural, ne tranchait pas toutes les questions de manière définitive et ne pouvait d'ailleurs pas le faire. Par opposition, dans l'affaire **Gough et Service policier régional de Peel** (CCSPO n° 03-14), une requête s'apparentant à une requête civile en jugement sommaire avait été présentée.

En Ontario, la pratique courante dans le cadre d'une requête en non-lieu consistait à inviter le requérant (défendeur) à choisir de produire ou non une preuve. Si le défendeur choisissait de ne présenter aucune preuve, la preuve était alors close et l'on passait à la présentation des arguments. Vu les conséquences liées au choix de ne présenter aucune preuve, les requêtes en non-lieu étaient rares dans les instances de discipline de la police.

L'appel était prématuré et la Commission civile n'était pas compétente pour statuer sur l'appel d'une décision interlocutoire.

SUSAN MANCINI
Appelante

ET

AGENT MARTIN COURAGE
(SERVICE POLICIER RÉGIONAL DE NIAGARA)
Intimé

Membres de la CCSPO présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Brenda Weese, membre

Comparutions :
Bruce Robertson, pour l'appelante
Brian R. Simpson, pour l'intimé

Date d'audience :
15 avril 2004

Date de la décision :
12 août 2004

CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE – Inconduite ou conduite préjudiciable – Critère applicable – Attentes raisonnables de la collectivité – Question essentielle de savoir si une personne raisonnable dans la collectivité conclurait que la conduite de l'agent est susceptible de porter atteinte à la réputation du service policier – Agent d'audience ayant déclaré l'intimé non coupable de conduite répréhensible – Décision entachée d'erreurs – Conclusion annulée – Déclaration de culpabilité substituée – Appel accueilli.

CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE – Inconduite ou conduite préjudiciable – Harcèlement – Plaignante ayant interjeté appel de la décision de l'agent d'audience ayant déclaré l'intimé non coupable de conduite répréhensible – Contacts continus avec l'appelante après la rupture de la relation – Conclusion que la conduite vexatoire n'avait pas été prouvée ayant été entachée par des considérations non pertinentes – Conclusion annulée – Déclaration de culpabilité substituée – Appel accueilli.

AGENT D'AUDIENCE – Erreurs susceptibles de révision – Agent intimé déclaré non coupable de conduite répréhensible – Analyse de l'agent d'audience entachée par des considérations non pertinentes et subjectives telles que les perceptions des supérieurs de l'intimé et l'état d'esprit de l'appelante – Critère des attentes raisonnables de la collectivité étant le critère approprié en cas de

conduite répréhensible – Conclusion annulée – Déclaration de culpabilité substituée – Appel accueilli.

PREUVE – Nouveaux éléments de preuve – Requête visant à présenter l'affidavit de la sœur de l'appelante – Affidavit ne constituant pas un nouvel élément de preuve – Preuve ne répondant pas aux autres critères de la pertinence, de la crédibilité et du potentiel de modifier le résultat du processus disciplinaire – Requête rejetée.

Résumé des motifs de décision

M^me^ Mancini a interjeté appel de la décision de l'agent d'audience datée du 27 juin 2003, dans laquelle celui-ci a déclaré l'agent Courage, l'intimé, non coupable de conduite répréhensible contraire au sous-alinéa 2(1)a)(xi) du Code de conduite.

À l'automne 2000, M^me^ Mancini et l'agent Courage ont commencé à se fréquenter. L'appelante a acheté une maison, en partie grâce aux fonds fournis par l'intimé. Peu après que l'agent Courage eut emménagé dans la maison, la relation s'est effondrée. Les événements ayant mené à l'accusation de conduite répréhensible ont commencé le 16 août 2001, lorsque M^me^ Mancini a appelé la police pour signaler une [TRADUCTION] « personne indésirable ». L'agent Courage a refusé de quitter la maison, croyant qu'il avait le droit d'y rester. On l'a arrêté pour empêcher une violation de la paix. À la suite de cet événement, ses supérieurs l'ont avisé de ne pas retourner à la maison et de ne pas communiquer avec l'appelante. Cependant, l'agent Courage a pris les commentaires des supérieurs pour des conseils plutôt que pour un ordre direct. Après avoir quitté la maison, l'agent Courage s'est présenté à plusieurs reprises au lieu de travail de l'appelante, une fois alors qu'il était de service et en uniforme. Il l'a aussi appelée à la maison. À une occasion, alors qu'il passait en voiture devant la maison de M^me^ Mancini, il a fait appel à un enfant pour transmettre un message d'amour à M^me^ Mancini. Entre-temps, M^me^ Mancini avait rencontré le coordonnateur en violence familiale du service policier, qui l'avait assurée que l'agent Courage recevrait l'ordre de ne pas se rendre chez elle ou à son lieu de travail.

L'agent Courage a été accusé de conduite répréhensible, plus particulièrement d'adopter [TRADUCTION] « [...] un comportement qu'il savait vexatoire [..] » en continuant à communiquer avec M^me^ Mancini après qu'on lui ait dit que ses actes étaient déplacés et qu'on lui ait ordonné de cesser son comportement.

L'agent d'audience a conclu à la crédibilité de tous les témoins, à l'exception de la sœur de M^me^ Mancini, qui avait témoigné au sujet de contacts intimes qu'elle avait eus avec l'agent Courage plus de deux décennies plus tôt. L'agent d'audience a fondé sa décision sur [TRADUCTION] « l'ensemble » des événements et a déclaré l'intimé non coupable de conduite persistante ou vexatoire susceptible de jeter le discrédit sur le service policier.

L'appelante a déposé une requête préliminaire pour présenter une nouvelle preuve sous forme d'un affidavit de sa sœur. L'avocat de l'appelante a soutenu que la norme de contrôle judiciaire appropriée qui s'appliquait à la décision de l'agent d'audience était celle du bien-fondé. Selon M^me^ Mancini, en ce qui concerne l'appel, l'agent d'audience a commis des erreurs et la décision devrait être annulée, pour être remplacée par un verdict de culpabilité, l'imposition d'une sanction équivalant à une perte de 60 heures de salaire, ainsi qu'une ordonnance de cesser et de s'abstenir. À titre subsidiaire, l'appelante a demandé à la Commission civile d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience ou de rendre une ordonnance de mandamus pour contraindre l'agent d'audience à réexaminer sa décision ou lui adjuger des dépens compensatoires.

L'intimé a contesté la requête en présentation de nouveaux éléments de preuve et a fait valoir que l'appelante avait le fardeau de présenter [TRADUCTION] « une preuve claire et convaincante »; il a également soutenu que le critère à appliquer était celui de savoir si la conduite de l'agent pouvait être objectivement considérée comme répréhensible. En outre, l'intimé a fait valoir que la Commission civile n'avait pas le pouvoir d'ordonner les redressements demandés par l'appelante.

Arrêt : Requête en présentation de nouveaux éléments de preuve rejetée; déclaration de non-culpabilité annulée; déclaration de culpabilité y substituée; appel accueilli.

La nouvelle preuve proposée n'était en fait pas nouvelle, puisque la sœur de M^me^ Mancini avait témoigné au sujet des questions figurant dans l'affidavit lors de l'audience disciplinaire et avait été contre-interrogée à cet égard. L'agent d'audience avait rejeté son témoignage. Conformément au critère énoncé dans l'arrêt **Palmer c. Sa Majesté la Reine** (1980), 1 R.C.S. 759, la preuve n'était donc ni crédible ni pertinente et était peu susceptible d'influencer le résultat, en plus de ne pas être nouvelle.

En ce qui a trait à l'évaluation de la preuve, l'approche de l'agent d'audience fondée sur l'ensemble des événements était problématique, puisque tout acte énoncé dans un exposé des précisions pouvait à lui seul contrevenir au Code de conduite. Néanmoins, l'agent d'audience a bien identifié le fardeau de la preuve (preuve claire et convaincante) ainsi que le critère applicable à une conclusion de conduite répréhensible (attentes raisonnables de la collectivité). Cependant, il a aussi introduit dans l'analyse certains éléments subjectifs et non pertinents : les perceptions des supérieurs de l'agent Courage (selon lesquels les actes de l'intimé n'étaient pas répréhensibles), les connaissances des clients d'une banque au sujet de l'emploi de l'intimé, l'état d'esprit de M^me^ Mancini ou l'enfant de neuf ans à qui l'intimé a eu recours pour transmettre la lettre. De tels facteurs n'étaient pas pertinents à l'évaluation visant à savoir si la conduite de l'agent Courage était répréhensible aux yeux du public. De plus, puisque l'intimé n'a pas été accusé d'insubordination, l'agent d'audience a incorrectement accordé une

importance au fait que l'agent Courage n'avait pas [TRADUCTION] « reçu l'ordre » de ses supérieurs de ne plus communiquer avec M^{me} Mancini.

Par conséquent, la décision était viciée au point de ne pouvoir être maintenue. À titre de redressement, la Commission civile ne pouvait que modifier ou annuler la décision ou y substituer la sienne, conformément au par. 70(6) de la *Loi sur les services policiers*. Ainsi, les demandes visant à obtenir une ordonnance de nouvelle audition, de mandamus, d'adjudication des dépens ou de cesser et de s'abstenir ne relevaient pas de la compétence de la Commission civile.

À divers égards, la conduite de l'agent Courage était susceptible d'amener des membres raisonnables de la collectivité à remettre en question la réputation du service policier et, notamment, son engagement à régler efficacement les querelles conjugales. Par conséquent, la Commission civile a annulé la déclaration de non-culpabilité et y a substitué une déclaration de culpabilité relativement à un chef d'accusation de conduite répréhensible. L'appelante avait proposé une sanction de 60 heures. On a ordonné à l'intimé de présenter des observations écrites sur la sanction dans un délai de 30 jours.

SUSAN MANCINI
Appelante

ET

AGENT MARTIN COURAGE
(SERVICE POLICIER RÉGIONAL DE NIAGARA)
Intimé

Membres de la CCSPO présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Brenda Weese, membre

Comparutions :
Bruce Robertson, pour l'appelante
Brian R. Simpson, pour l'intimé

Observations écrites :
10 septembre 2004

Date de la décision :
13 octobre 2004

DÉTERMINATION DE LA PEINE – Sanctions – Sanctions pécuniaires – Querelle conjugale – Contacts continus avec l'appelante constituant effectivement une conduite répréhensible – Vu la bonne et longue fiche de travail de l'intimé et l'absence d'autres incidents, une sanction pécuniaire est appropriée – Une sanction entraînant la perte de la prime d'ancienneté serait excessive – Réprimande et perte de 25 heures de salaire imposées par ordonnance.

Résumé des motifs de décision

Dans la décision n° 04-09, la Commission civile a annulé la conclusion de l'agent d'audience et a inscrit une déclaration de culpabilité contre l'agent Courage, l'intimé. Pour avoir continué à communiquer avec M^me^ Mancini, l'appelante, après que celle-ci eut clairement indiqué qu'elle souhaitait mettre fin à leur relation, l'intimé a été déclaré coupable de conduite répréhensible. La présente décision portait sur la sanction appropriée.

L'avocat de l'intimé a soutenu qu'une sanction représentant une perte de 12 heures de salaire serait appropriée, tandis que l'avocat de l'appelante a fait valoir qu'une sanction de 60 heures était justifiée. Lors de l'audience disciplinaire, la poursuite avait proposé une sanction de 30 heures.

Arrêt : Réprimande écrite et perte de 25 heures de salaire imposées.

Bien que l'on n'ait pas fait valoir que l'agent Courage a été violent ou qu'il a menacé physiquement M^{me} Mancini, sa conduite était néanmoins susceptible d'être considérée par une personne raisonnable dans la collectivité comme une conduite ayant pour effet d'affaiblir le respect pour la capacité ou l'engagement du service policier à régler efficacement les querelles conjugales. Ainsi, l'infraction n'était pas mineure, mais plutôt grave.

Vu les facteurs habituellement pris en compte lorsqu'il s'agit d'imposer une sanction, aucune atténuation de peine n'était justifiée en raison de la gravité des actes de l'agent Courage. Par ailleurs, la déficience, la provocation et la méthode de gestion n'étaient pas en litige dans la présente affaire.

Étant donné la bonne et longue fiche de travail (27 années d'expérience) de l'intimé et l'absence d'autres incidents, une sanction pécuniaire était appropriée. Une perte de douze heures de salaire était insuffisante compte tenu de la nature de l'inconduite; toutefois, une sanction de plus de 40 heures entraînerait, pour l'agent Courage, la perte d'une prime d'ancienneté de 6 000 $ aux termes de la convention collective, ce qui constituerait une sanction excessive.

La Commission civile a ordonné que l'agent Courage soit réprimandé et perde 25 heures de salaire, en précisant que la présente décision doit être portée à son dossier pendant une période minimale de deux ans et que la perte ne peut être comblée par des crédits de congés annuels, des crédits de congés de maladie, des crédits de surtemps ou d'autres crédits.

FRED PARKER
Requérant

ET

SERGENT RANDY BLAKELY
(SERVICE POLICIER DE QUINTE WEST)
Intimé

Membres de la CCSPO présidant l'audience :
Peter J. Doucet, membre
Krishan D. Uppal, membre

Comparutions :
George Bonn, pour le requérant
Joanne Mulcahy, pour l'intimé

Date d'audience :
29 avril 2004

Date de la décision :
13 mai 2004

COMPÉTENCE – Pouvoirs en matière d'appel – Requête en autorisation d'appel par le plaignant – Rejet de la demande de modification de l'avis d'accusation de l'intimé – En vertu du par. 70(1) de la *Loi sur les services policiers*, la compétence de la Commission civile est limitée aux appels des ordonnances définitives rendues « à l'issue d'une audience ».

AUTORISATION D'APPEL – Plaignants – Décision sur l'inconduite – Libellé clair du par. 70(3) de la *Loi sur les services policiers* conférant le droit d'interjeter appel de la décision sur l'inconduite – Requérant ne demandant pas l'autorisation d'interjeter appel.

AUTORISATION D'APPEL – Plaignants – Décision sur la sanction – Aucun droit automatique d'interjeter appel de la sanction – Critères nécessaires à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission civile d'accorder une autorisation d'appel aux termes du par. 70(4) de la *Loi sur les services policiers* – Questions soulevées en appel d'une importance considérable pour la police et la collectivité – Autorisation d'appel accordée.

CHARTE – Le plaignant a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la sanction imposée à l'intimé – Questions soulevées en appel touchant des droits fondamentaux prévus par la *Charte canadienne des droits et libertés* – Caractère

approprié de l'autorisation d'appel aux termes du par. 70(4) de la *Loi sur les services policiers*.

Résumé des motifs de décision

Le requérant, M. Parker, a présenté trois requêtes pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel de trois décisions :

1) le rejet d'une demande de modification de l'avis d'accusation du sergent Blakely visant à mentionner le défaut du sergent Blakely de faire comparaître l'accusé devant un juge de paix dans les délais prévus par le *Code criminel*;
2) la décision sur l'inconduite rendue par l'agent d'audience en ce qui concerne le retard pris à accorder le droit à un avocat;
3) la décision d'imposer une réprimande à titre de sanction.

Arrêt : En ce qui concerne la première requête, la compétence en matière d'appel de la Commission civile, aux termes du par. 70(1) de la *Loi sur les services policiers*, était limitée aux appels d'ordonnances définitives rendues « à l'issue d'une audience ». La Commission civile n'était pas compétente pour statuer sur l'appel d'une ordonnance interlocutoire.

En ce qui a trait à la deuxième requête, aucune autorisation d'appel n'était requise aux termes du par. 70(3) de la *Loi*; il existait plutôt un appel de plein droit; autrement dit, le plaignant avait le droit d'interjeter appel d'une décision en matière d'inconduite.

Par contre, en ce qui concerne la troisième requête, le plaignant ne pouvait pas, de plein droit, interjeter appel d'une décision sur la sanction aux termes du par. 70(4) (« La Commission peut tenir une audience, si elle le juge approprié [...] »). La Commission civile devrait exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder une autorisation d'appel s'il est satisfait à l'un des trois critères suivants : à sa face même, la décision était clairement erronée; il existait une décision contradictoire de la Commission civile sur une question; l'appel soulevait des questions d'une importance considérable pour la police et la collectivité. En l'espèce, l'appel soulevait des questions importantes concernant l'éventail de sanctions approprié dans le cas d'une présumée violation de droits fondamentaux prévus par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par conséquent, il convenait d'accorder l'autorisation d'interjeter appel de la décision sur la sanction.

FRED PARKER
Appelant/intimé

ET

SERGENT RANDY BLAKELY
(SERVICE POLICIER DE QUINTE WEST)
Intimé/appelant

Membres de la CCSPO présidant l'audience :
Peter J. Doucet, membre
Krishan D. Uppal, membre

Comparutions :
Harry G. Black, c.r., pour le sergent Blakely
George Bonn, pour F. Parker

Date d'audience :
30 août 2004

Date de la décision :
5 novembre 2004

CHARTE – Garanties juridiques – Droit à un avocat – L'appelant a été détenu sans droit à un avocat pendant 27 heures et 45 minutes – L'agente d'audience a conclu que le déni initial du droit à un avocat était justifié compte tenu des préoccupations en matière de sécurité mais que le refus de ce droit une fois la menace passée n'était pas justifié – Grave déni d'un droit fondamental – Sanction de la réprimande inadéquate – Rétrogradation de six mois y substituée – Appel accueilli.

DÉTERMINATION DE LA PEINE – Sanctions – Réprimande – Violation du droit à un avocat – Réprimande inadéquate pour tenir compte de la gravité de la violation de droits fondamentaux prévus par la *Charte canadienne des droits et libertés* et pour décourager de telles violations – Erreur de principe manifeste – Rétrogradation de six mois substituée à la réprimande – Appel accueilli.

MANQUEMENT AU DEVOIR – Violation du droit d'un citoyen prévu à l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* – Parker détenu sans contact avec l'extérieur pour permettre aux agents d'effectuer une descente sur la propriété de l'associé – L'agente d'audience a conclu que le sergent Blakely aurait dû permettre à Parker d'exercer les droits que lui confère l'al. 10b) une fois passée la menace à la sécurité des agents et à la conservation de la preuve – Aucune erreur manifeste dans la conclusion d'inconduite – Appel rejeté.

Résumé des motifs de décision

Fred Parker et le sergent Blakely ont tous les deux interjeté appel de la décision de l'agente d'audience datée du 3 juillet 2003, dans laquelle celle-ci a déclaré le sergent Blakely coupable de manquement au devoir. M. Parker a aussi interjeté appel de la sanction sous forme de réprimande imposée le 27 août 2003.

M. Parker a été arrêté le 20 décembre 1998 à 14 h 45, en compagnie de James Zebedee, qui avait un long casier judiciaire et que la police considérait comme un criminel violent et dangereux. La famille de James Zebedee était tout aussi connue. Sous la direction du sergent Blakely, M. Parker a été détenu sans contact avec l'extérieur pendant 27 heures et 45 minutes, au motif que des agents comptaient effectuer une descente sur la propriété de M. Zebedee plus tard ce jour-là. Le sergent Blakely était préoccupé par la sécurité des agents et la conservation de la preuve. La ferme Zebedee a fait l'objet d'une descente à 23 h 30 le 20 décembre et, à 12 h 50 le 21 décembre, la propriété était interdite d'accès. À 15 h 15 le 21 décembre, les préoccupations du sergent Blakely s'étaient dissipées. On a permis à M. Parker d'appeler son avocat à 17 h 05.

Selon l'agente d'audience, alors que le déni initial du droit de M. Parker à un avocat (lequel droit est prévu à l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*) pouvait être justifié compte tenu des préoccupations légitimes en matière de sécurité, la violation des droits que lui conférait l'al. 10b) a commencé à 15 h 15 le 21 décembre, une fois passée la menace perçue.

M. Parker a soutenu que le déni de ses droits était survenu plus tôt. Il a aussi interjeté appel de la sanction en faisant valoir qu'une rétrogradation d'un an constituait une sanction plus appropriée.

Le sergent Blakely a contesté sa déclaration de culpabilité.

Arrêt : Appel de Parker accueilli; appel de Blakely rejeté.

Parmi les questions soulevées par les présents appels, on comptait notamment l'équilibre approprié entre les préoccupations légitimes en matière de sécurité et le droit à un avocat prévu à l'al. 10b), ainsi que la sanction appropriée en cas de violation de droits fondamentaux prévus par la *Charte*.

L'alinéa 10b) de la *Charte* prévoyait le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours « sans délai » à l'assistance d'un avocat. L'importance et l'inviolabilité de ce droit constitutionnel fondamental ont été soulignées dans la jurisprudence. Seul l'article premier de la *Charte* prévoyait les limites raisonnables dans lesquelles le droit à l'assistance d'un avocat pouvait être

restreint. Ce droit ne pouvait être restreint que « par une règle de droit », dans des limites qui soient raisonnables et non imposées à la discrétion de la police.

Une fois la ferme sous contrôle policier, il n'y avait aucune raison d'empêcher M. Parker d'exercer son droit à un avocat. Le déni répété de son droit était une grave violation de l'al. 10b). L'agente d'audience a conclu que le sergent Blakely aurait dû permettre à M. Parker d'exercer les droits que lui conférait l'al. 10b) une fois que, dans son esprit, la menace fut passée. Il n'y a aucune erreur manifeste dans la conclusion de l'agente d'audience. Par conséquent, l'appel interjeté par le sergent Blakely à l'encontre de la conclusion d'inconduite a été rejeté.

Toutefois, la partie de la décision portant sur la sanction contenait une erreur de principe manifeste. Une réprimande, soit la sanction la moins sévère possible, n'était ni adéquate ni proportionnelle à l'infraction. Une réprimande ne suffisait pas pour rappeler au sergent Blakely et à l'ensemble de la police qu'un déni du droit d'avoir recours « sans délai » à l'assistance d'un avocat était une question grave et que de tels dénis devraient être « rares » et «examinés le plus attentivement possible ». Par conséquent, l'appel interjeté par M. Parker à l'encontre de la sanction a été accueilli. Une rétrogradation de six mois a été substituée à la réprimande, le sergent Blakely devant être réintégré dans son ancien poste après six mois.

Appels et révisions judiciaires – Cour de justice de l'Ontario

Les décisions suivantes de la Commission civile ont fait l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire et les tribunaux ont rendu leur décision en 2004. Le texte intégral des décisions en matière d'appel ou de révision judiciaire se trouve à l'adresse suivante :

http:/www.ontariocourts.on.ca/divisional_court/index.htm.

Année	Parties	Décision
2004	Agent Juan Blowes-Aybar/SP de Toronto	Appel abandonné
2004	Agent Juan Blowes-Aybar/ SP de Toronto	Décision de la Cour divisionnaire rendue le 22 avril 2004
2004	Agent Kevin Brannagan/SPR de Peel	Appel rejeté sans dépens le 24 septembre 2004
2004	Agent Robert Coon/SP de Toronto	Abandonné le 13 février 2004
2004	Agent A.L. Favretto/PPO	Décision de la Cour d'appel de l'Ontario communiquée le 20 octobre 2004, annulant la décision de la Cour divisionnaire datée du 2 décembre 2003 – La Cour divisionnaire a ordonné la tenue d'une nouvelle audience le 9 juillet 2004.
2004	Norman Gardner, Commission des services policiers de Toronto	Demande d'autorisation d'appel de la Commission civile rejetée le 20 octobre 2004 – M. Gardner a démissionné de la Commission le 1er novembre 2004.
2004	Sergent-chef Kenneth Kyle/SPR de York	Appel abandonné le 21 avril 2004

Année	Parties	Décision
2004	David Packer (anciennement du SP de Toronto)	Demande rejetée le 22 mars 2004
2004	Prescott (Municipalité de)	Demande d'autorisation d'appel de la Commission à l'encontre de la décision de la Cour divisionnaire datée du 3 novembre 2003 rejetée
2004	Deborah Shaw/SP de Windsor	Demande d'autorisation d'appel du service policier de Windsor à l'encontre de la décision de la Cour divisionnaire datée du 1er décembre 2003 rejetée

Plaintes du public

La partie V de la Loi sur les services policiers prévoit que la Commission civile est l'organisme chargé d'examiner les décisions rendues à l'égard des plaintes du public par les chefs de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario.

Les plaintes peuvent viser la conduite d'un agent de police (y compris le chef de police ou le commissaire), les politiques d'un service policier ou les services fournis par un service policier. Seule la personne directement touchée peut déposer une plainte, laquelle doit être écrite et signée.

Si la personne touchée n'est pas satisfaite de la décision rendue par le chef ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, le plaignant ou la plaignante peut, dans un délai de 30 jours, écrire à la Commission civile des services policiers de l'Ontario et demander la tenue d'un examen. Pour procéder à l'examen, la Commission civile demande le dossier d'enquête au service policier ainsi que des renseignements à la plaignante ou au plaignant. Les responsables de la gestion des cas analysent chaque dossier et préparent un résumé écrit de l'affaire, qui est ensuite présenté à un comité d'examen composé de membres de la Commission civile.

À l'issue de l'examen, la Commission civile peut confirmer ou modifier la décision du chef de police. Le comité d'examen peut modifier la décision et conclure à une inconduite moins grave, ordonner la tenue d'une audience publique ou renvoyer le dossier au service policier concerné ou à un autre service policier pour complément d'enquête.

En 2004, 3 110 plaintes ont été déposées par le public contre les 21 835 policiers assermentés ou leur service policier en Ontario. Il s'agit d'une légère augmentation de 245 plaintes par rapport à 2003, alors qu'il y avait 21 412 policiers assermentés. En 2004, la Commission civile a reçu 562 demandes d'examen, soit 74 demandes de plus qu'en 2003.

Les pages suivantes offrent un aperçu du processus d'examen des plaintes, un résumé statistique des plaintes du public déposées de 1998 à 2004, ainsi que des sommaires d'examens de plaintes.

Aperçu du processus de plaintes du public

Tableaux statistiques

Les quatre tableaux suivants décrivent ce qui suit :

- le nombre de plaintes du public contre des agents de police en Ontario de 1998 à 2004;
- les plaintes contre les services policiers en 2004;
- les examens demandés par des plaignants de 1998 à 2004;
- les statistiques de la CCSPO sur les réexamens de 2000 à 2004.

PLAINTES DU PUBLIC CONTRE DES AGENTS DE POLICE EN ONTARIO +
1998 – 2004

1998	**2 538**
1999	**2 665**
2000	**2 753**
2001	**2 805**
2002	**2 829**
2003	**2 845**
2004	**3 110**

+ Source : signalées par les services policiers

Plaintes contre les services policiers, par service, 2004

Services policiers de 2004	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2004	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – POLITIQUE	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	ALLÉGATIONS – Incivilité	ALLÉGATIONS – Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Exercice de l'autorité	ALLEGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS – Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÈGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÊTES EN COURS (décembre 2004)
Amherstburg	30	8	7	0	1	1	6	2	2	2	3	0	0	0	0	1	5	1	0	0	1
Atikokan	11	2	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Aylmer	13	2	2	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Barrie	170	33	32	0	1	1	14	15	0	4	1	0	1	9	9	4	4	1	0	0	6
Belleville	80	18	14	4	0	0	2	4	2	5	5	0	0	4	1	2	6	1	0	0	4
Brantford	137	26	25	0	1	4	3	9	2	7	8	0	0	8	0	1	6	2	1	0	8
Brockville	42	9	9	0	0	0	4	0	0	2	1	0	1	0	3	2	2	0	0	0	2
Chatham Kent	163	23	18	4	1	0	7	6	1	4	2	0	3	1	7	2	10	0	0	0	0
Cobourg	38	8	8	0	0	0	3	3	1	1	0	0	0	0	0	1	3	3	1	0	0
Cornwall	56	13	11	0	2	0	2	3	2	2	2	0	2	0	5	2	6	0	0	0	0
Deep River	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dryden	20	3	3	0	0	0	1	0	0	1	1	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0
Service régional de Durham	865	112	98	5	0	1	0	21	62	17	19	0	3	16	11	29	27	1	1	0	16
Espanola	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Essex	28	2	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1
Gananoque	15	3	2	1	0	1	0	2	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0
Guelph	173	15	13	1	1	0	4	2	2	3	1	0	1	1	0	6	6	0	0	0	2
Service régional de Halton	522	64	61	0	3	9	0	2	55	3	0	0	1	13	12	19	21	4	2	0	5

Plaintes contre les services policiers, par service, 2004

Services policiers de 2004	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2004	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – POLITIQUE	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	ALLÉGATIONS – Inconduite	ALLÉGATIONS – Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Exercice de l'autorité	ALLEGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS – Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÈGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÊTES EN COURS (Décembre 2004)
Hamilton	730	141	135	6	0	0	0	0	0	26	10	0	3	38	16	8	86	5	0	0	20
Hanover	13	3	2	1	0	0	2	0	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1
Ville de Kawartha Lakes (anciennement Lindsay)	35	8	8	0	0	0	0	0	6	2	0	0	0	5	1	0	2	0	0	0	0
Kenora	33	3	3	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0
Kingston	177	33	30	3	0	1	0	6	10	9	5	0	0	1	1	4	17	0	0	1	6
LaSalle	32	5	5	0	0	0	0	0	4	0	1	0	0	0	0	1	4	0	0	0	0
Leamington	39	5	5	0	0	0	0	1	1	3	0	0	0	1	2	0	0	0	0	0	2
London	535	83	74	4	5	0	11	18	7	23	6	7	11	2	0	4	59	12	2	1	2
Canton de Michipicoten	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Midland	25	5	5	0	0	3	2	1	0	2	0	0	0	0	3	1	2	0	0	1	1
Service régional de Niagara	653	97	94	0	3	15	8	11	11	30	14	5	15	30	6	16	29	0	1	0	12
North Bay	86	16	16	0	0	2	3	1	0	3	9	0	0	2	0	2	8	1	0	0	5
Police provinciale de l'Ontario	5 570	549	514	25	10	162	145	358	221	112	111	0	9	84	58	206	471	3	24	1	61
Orangeville	34	15	15	0	0	1	3	1	3	6	2	0	0	3	5	0	4	0	0	1	2
Ottawa	1 161	218	211	3	4	61	0	18	152	41	0	0	0	24	10	69	44	3	0	0	61
Owen Sound	39	8	8	0	0	1	1	3	2	2	0	0	0	0	0	2	3	0	0	2	1
Communauté d'Oxford	79	9	9	0	0	0	6	1	0	0	1	0	1	2	3	0	1	0	0	0	3
Service régional de Peel	1 606	185	180	5	0	0	71	19	0	19	2	0	74	6	81	48	42	3	0	0	27

Plaintes contre les services policiers, par service, 2004

Services policiers de 2004	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2004	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – POLITIQUE	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	ALLÉGATIONS – Inconduite	ALLÉGATIONS – Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Exercice de l'autorité	ALLÉGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS – Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÉGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÊTES EN COURS (Décembre 2004)
Pembroke	28	6	5	1	0	0	0	0	0	2	4	0	0	0	0	2	2	0	0	0	2
Perth	14	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Peterborough Lakefield	120	20	20	0	0	3	0	13	5	2	0	0	0	4	1	1	2	8	1	0	3
Port Hope	25	2	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0
Sarnia	111	34	34	0	0	4	3	10	8	7	0	0	6	0	1	6	24	0	0	0	7
Sault Ste. Marie	130	26	25	0	1	2	3	4	4	7	6	0	2	2	0	1	15	0	0	0	7
Saugeen Shores	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Shelburne	8	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0
Smiths Falls	23	1	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
South Simcoe	69	3	3	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0
St. Thomas	59	4	4	0	0	0	1	2	1	0	0	0	0	2	0	1	1	0	0	0	0
Stirling Rawdon	7	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Stratford	51	3	3	0	0	2	0	0	0	1	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1
Strathroy Carodoc	30	2	2	0	0	1	0	0	0	0	2	0	0	2	0	0	1	0	0	0	0
Service régional de Sudbury	241	53	52	1	2	5	8	10	8	11	16	0	0	2	4	14	20	0	0	0	13
Temiskaming Shores (anciennement New Liskeard)	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Thunder Bay	213	42	42	0	0	0	6	13	8	9	6	0	0	15	0	2	21	4	0	0	0
Timmins	79	16	15	1	0	10	0	1	0	7	7	0	1	0	0	2	5	3	0	1	5
Toronto	5 241	862	486	38	3	14	4	72	302	*	95	0	0	335	97	100	203	9	2	0	116

*** Les statistiques sur l'usage de force excessive sont regroupées avec celles sur l'exercice de l'autorité**

Plaintes contre les services policiers, par service, 2004

Services policiers de 2004	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2004	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC – POLITIQUE	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	ALLÉGATIONS – Inciviité	ALLÉGATIONS – Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Exercice de l'autorité	ALLEGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS – Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÈGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÊTES EN COURS (Décembre 2004)
Service régional de Waterloo	653	84	82	1	1	19	31	11	22	14	6	0	13	16	60	3	16	0	0	0	21
West Grey (anciennement Municipalité de Durham)	18	6	5	1	0	0	4	0	1	0	0	0	1	0	4	1	0	0	0	0	0
West Nipissing	19	3	3	0	0	1	0	0	1	0	1	2	0	0	0	0	4	0	0	0	0
Windsor	258	88	82	6	0	1	24	21	19	33	16	0	0	15	23	14	11	2	3	0	20
Wingham	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Service régional de York	1 095	124	122	2	0	31	30	21	39	20	11	0	3	30	5	13	45	1	0	4	24
Services dissous en 2004 – maintenant PPO																					
Prescott	10	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Quinte West	59	3	3	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0
TOTAUX	21,835	3,110	2,613	116	39	357	414	689	966	450	379	14	155	677	1 354	595	1,253	68	38	13	471

EXAMENS DEMANDÉS PAR DES PLAIGNANTS ** 1998 – 2004	
1998	**472**
1999	**420**
2000	**445**
2001	**491**
2002	**466**
2003	**488**
2004	**562**

***Source : Commission civile des services policiers de l'Ontario*

STATISTIQUES DE LA CCSPO SUR LES RÉEXAMENS
2000-2004

	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre total de plaintes signalées dans la province*	2 753	2 805	2 814	2 845	3 110
Réexamens par la CCSPO	**452**	**494**	**466**	**488**	**562**
Décisions modifiées :	59	46	91	85	126
% de décisions modifiées	13 %	9 %	20 %	17 %	22 %
Audiences ordonnées	12	13	19	30	18
Inconduite moins grave	7	5	8	5	13
Poursuite des enquêtes	34	15	39	31	67
Classification modifiée	6	12	25	19	28
Inconduite moins grave à absence d'inconduite		1			

Sommaire de certains examens de plaintes du public

Fouille à nu illégale

Le fils de 14 ans du plaignant a été arrêté pour ne pas s'être conformé à son engagement en violant de quarante-cinq minutes un couvre-feu imposé par le tribunal. L'enfant de 14 ans a été emmené au poste de police, où il a été soumis à une fouille à nu et à une enquête et détenu en attendant une audience de justification.

Le service policier a enquêté sur la plainte et décidé que l'allégation n'était pas fondée et qu'aucune autre mesure ne serait prise. Le service policier a indiqué que l'agent responsable s'était conformé à ses politiques et procédures au moment d'ordonner la fouille à nu.

Le plaignant a déposé une demande d'examen auprès de la Commission civile.

Décision : Le comité a confirmé la décision du service selon laquelle il y avait une preuve d'inconduite insuffisante lorsque l'agent responsable s'est conformé à la politique du service et a autorisé la fouille à nu d'un enfant de 14 ans. Toutefois, le comité a exprimé de graves préoccupations au sujet d'une politique dont le libellé était si général que, selon les apparences, toute personne entrant dans une cellule serait assimilée à une personne entrant dans une prison et soumise à une fouille à nu. Le comité a reclassé la plainte dans la catégorie des politiques et renvoyé l'affaire à la commission des services policiers, en recommandant que ses procédures soient examinées pour assurer la conformité de la politique sur la fouille des personnes avec la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Golden.*

Plusieurs mois plus tard, après avoir étudié ses procédures et reçu un rapport de sa division des services juridiques, la commission a modifié la politique en supprimant la disposition prévoyant une fouille à nu automatique et en la remplaçant par une disposition exigeant une analyse au cas par cas avant qu'une fouille à nu ne puisse être effectuée.

Usage de force excessive

Un mandat d'arrestation a été obtenu à l'égard du plaignant et sa résidence a été placée sous surveillance. Lorsque le plaignant est rentré à la maison, le Groupe tactique d'intervention s'est présenté et a exécuté le mandat. Le plaignant n'a pas collaboré et a été mis à terre lors de l'arrestation.

Le plaignant a été emmené au poste de police, où il allègue avoir été frappé avec une arme à feu et avoir subi, alors qu'il était menotté, une blessure au bassin et à l'abdomen.

Le service n'a pas enquêté sur la plainte, qui a été classée comme plainte frivole, vexatoire ou déposée de mauvaise foi.

Décision : Le comité a décidé que la plainte ne répondait pas à la définition d'une plainte frivole et qu'[TRADUCTION] « à sa face même », l'allégation d'usage de force excessive était fondée. La plainte a été renvoyée au service pour complément d'enquête et pour qu'une deuxième lettre de décision soit publiée.

Intimidation et harcèlement

La plaignante était la voisine de la sœur de l'agent. Pendant plusieurs années, il y avait eu une querelle de voisins au sujet de la limite de propriété entre les deux maisons. Selon la plaignante, lorsque l'agent a rendu visite à sa sœur alors qu'il n'était pas de service, il a intimidé et harcelé les membres de la famille de la plaignante en les fixant du regard. Un jour, alors que le mari de la plaignante était debout dans la cour, l'agent est rentré du travail et a regardé dans sa direction. Le mari a demandé à l'agent ce qu'il regardait et l'agent aurait répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Vous ne savez pas à qui vous avez affaire ».

Une plainte a été déposée et le service l'a examinée. Celui-ci a décidé qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui d'un lien quelconque entre les actes du membre du service visé et ses fonctions officielles d'agent de police. La plainte a été classée dans la catégorie des plaintes non fondées.

Décision : Après avoir pris en considération tous les éléments de la plainte, le comité a décidé que la plaignante n'avait pas le droit de déposer la plainte, puisque son mari était la partie touchée. Bien que l'incident ne fût pas corroboré, le comité a ordonné que la plainte soit reclassée dans la catégorie des parties qui ne sont [TRADUCTION] « pas directement touchées ».

Manquement au devoir et incivilité

La plaignante était en camping lorsqu'elle aurait eu un problème avec quatre jeunes sur un autre site de camping. Les jeunes auraient commis des voies de fait à son endroit et endommagé sa voiture. La plaignante s'est rendue à pied à un poste de police pour signaler les voies de fait et obtenir de l'aide.

Deux agents ont parlé à la plaignante. Elle a indiqué qu'en raison de l'état dans lequel elle se trouvait, elle avait de la difficulté à trouver les mots et à terminer ses phrases. Selon la plaignante, l'un des agents lui a dit qu'elle semblait schizophrène

et que la police n'était pas un service de taxis. On lui a dit de revenir lorsqu'elle ne serait plus ivre.

La plaignante a insisté pour que les agents la ramènent en voiture à son automobile. Au terrain de camping, les agents ont parlé aux jeunes et ont découvert que trois d'entre eux avaient violé une ordonnance de probation interdisant de communiquer. Les jeunes ont été arrêtés et les agents les ont emmenés avec eux.

La plaignante a déposé une plainte du public alléguant que les agents n'ont pas ouvert d'enquête criminelle, ont omis de porter des accusations et ont adopté un comportement si irrespectueux à son égard qu'elle s'est sentie comme une criminelle.

Le service a enquêté sur la plainte. Dans une décision écrite, il a avisé la plaignante que la plainte déposée contre le jeune agent moins expérimenté n'était pas fondée. Toutefois, le service a convenu que l'agent plus expérimenté avait commis une inconduite moins grave en n'ouvrant pas une enquête criminelle complète et en faisant preuve d'incivilité.

La plaignante a présenté une demande d'examen à la Commission civile.

Décision : Le comité a décidé de confirmer la décision selon laquelle la plainte déposée contre le plus jeune agent doit rester classée dans la catégorie des plaintes non fondées. Aucune preuve n'indique qu'il a fait des remarques désobligeantes; il avait ouvert une enquête et recueilli la déclaration d'un autre témoin. Le comité a décidé que les allégations portées contre l'autre agent étaient graves et qu'il y avait une preuve suffisante justifiant la tenue d'une audience. Le comité a ordonné la tenue d'une audience disciplinaire dans un délai de 90 jours.

Services policiers des Premières nations

La Loi constitutionnelle de 1867 attribue aux provinces la responsabilité de l'administration de la justice. Sur les plans constitutionnel et législatif, il incombe donc à l'Ontario d'assurer la prestation de services policiers dans toutes les régions de la province, y compris au sein des Premières nations.

En 1975, le groupe de travail sur les services policiers a conduit à l'établissement d'un accord tripartite pour le financement de l'Entente sur les services policiers des Premières nations. La Police provinciale de l'Ontario administre le programme et apporte son soutien. Les responsabilités administratives ont graduellement été transférées de la Police provinciale aux autorités compétentes des Premières nations. Certaines des fonctions dont la Police provinciale était autrefois exclusivement responsable sont aujourd'hui exercées conjointement alors que d'autres relèvent entièrement des Premières nations.

L'article 54 de la Loi sur les services policiers prévoit que « le commissaire peut, avec l'approbation de la Commission, nommer des agents des premières nations pour exercer des fonctions précises » et que « si les fonctions précises d'un agent des premières nations concernent une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (Canada), la nomination exige également l'approbation de l'organe responsable de la police sur la réserve ou bien du conseil de bande ».

Il appartient aux agents de police des Premières nations d'appliquer sur les territoires des Premières nations les lois fédérales et provinciales ainsi que les règlements administratifs des bandes.

Au cours de l'année civile 2004, il y avait environ 400 agents des Premières nations en Ontario.